



Arrêté N° 47-2022-10-04-00006

portant approbation de la charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles
de produits phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action commautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 août 2022 au 19 septembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances minimales de sécurité destinées à protéger les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;

Considérant le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles des produits phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne soumis à l'approbation du Préfet de Lot-et-Garonne par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne et les Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne ;

Considérant que ce projet de charte départementale d'engagements comporte des mesures de protection adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux exigences mentionnées à l'articles D. 253-46-1-2 de ce code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 30 août 2022 au 19 septembre 2022 (inclus) ;

Considérant qu'une synthèse mentionnant l'absence d'observations et de propositions du public a été établie, et que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée. Elle se substitue à la charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques publiée sur le site internet de la préfecture le 28 octobre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lot-et-Garonne et sur le site internet de la préfecture.

Agen, le 4 octobre 2022


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Objectifs de la Charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente Charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Lot-et-Garonne à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité des parcelles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La Charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la Charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des Chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par la suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une Charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Les décrets d'application sont le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ainsi que le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022¹. Ces décrets ajoutent au CRPM des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-6. Ils fixent le contenu des Chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, notamment les modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures, qui doivent ou peuvent être contenues dans la Charte, sont énumérées limitativement dans ces décrets. Ils indiquent, en outre, les modalités d'élaboration par les utilisateurs des Chartes et d'approbation par le Préfet.

Ces décrets sont eux-même précisés par deux arrêtés, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celui du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 susmentionné. Ces arrêtés fixent, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances, dans le cadre des Chartes d'engagements. Ils laissent à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champ d'application de la Charte d'engagements

La présente Charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime(CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la Charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du Lot-et-Garonne. Ce choix d'appliquer la Charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte des spécificités de l'habitat dans notre département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration.

1 Modalités d'élaboration

¹ Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations

La Charte d'engagements du département a été élaborée initialement par la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs. Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 15/09/2019 et le 16/03/2020.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la Charte dans le contexte agricole spécifique du Lot-et-Garonne et de son type d'urbanisation. En effet, le Lot-et-Garonne se caractérise par plus de 70 productions différentes, de l'arboriculture à la polyculture-élevage, en passant par les grandes cultures, le maraîchage ou encore l'horticulture.

Plus d'une quinzaine de réunions ont également été organisées avec les représentants des EPCI, des deux associations de Maires du département, du Conseil départemental, de la Fédération de Chasse et de la Fédération de pêche, entre le 15/09/2019 et le 16/03/2020.

Après avoir été présenté à l'ensemble des signataires et afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité des parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont épandus à donner leur avis, le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la FDSEA du Lot-et-Garonne, du 11 mai 2020 au 21 juin 2020, avec annonce de la consultation dans le journal Sud-Ouest le 9 mai 2020 et dans le journal la Dépêche du Midi le 7 mai 2020.

La publication du décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 et de l'arrêté du même jour a rendu nécessaire la révision de la charte d'engagements.

Un nouveau processus de concertation s'est ainsi engagé avec la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs.

Le projet de charte modifié a été soumis au préfet de Lot-et-Garonne le XX, afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur leur conformité au sens des dispositions de l'article L. 253-8 du CRPM, de l'article D. 253-46-1-2 du même code et de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Le projet de charte a été soumis à consultation du public du XX au XX, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de son adoption.

2 Modalités de diffusion

La diffusion de la Charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la Charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette Charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la FDSEA de Lot-et-Garonne.
- Une fois approuvée par le Préfet, conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la Charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.
- La Charte d'engagements est également disponible sur le site internet de la FDSEA 47, organisation syndicale représentative opérant à l'échelle du département.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'informations organisées par la FDSEA 47 et les JA 47.
- La Charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Des temps d'informations et de débats portés par la FDSEA 47 et les JA 47 seront proposés aux

agriculteurs et aux habitants via le site internet de la FDSEA 47.

Les mesures introduites par la loi EGalim, et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019, viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les applicateurs, d'une manière générale :

- utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;

- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en terme de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- s'informent régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives en utilisant notamment les bulletins de santé du végétal ou les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Lot-et-Garonne sont décrites en Annexe 2 de la présente charte.

2) Les modalités d'information préalable

Pour la bonne information des personnes se trouvant à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, il est prévu un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la FDSEA et des JA du 47 s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux (BSV).

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre pour signaler le traitement en cours, seuls ou en association, notamment le gyrophare sur le tracteur du début à la fin de l'opération de pulvérisation.

Les résidents dont les habitations sont contiguës à une parcelle traitée doivent en faire préalablement la demande à l'agriculteur dépositaire du certiphyto ou au responsable, dépositaire du certiphyto, de la société exploitant la parcelle concernée, par courrier recommandé avec accusé de réception et ce en temps utile. Si aucune demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception n'a été adressée, le riverain accepte de ne pas être informé préalablement du traitement.

3) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

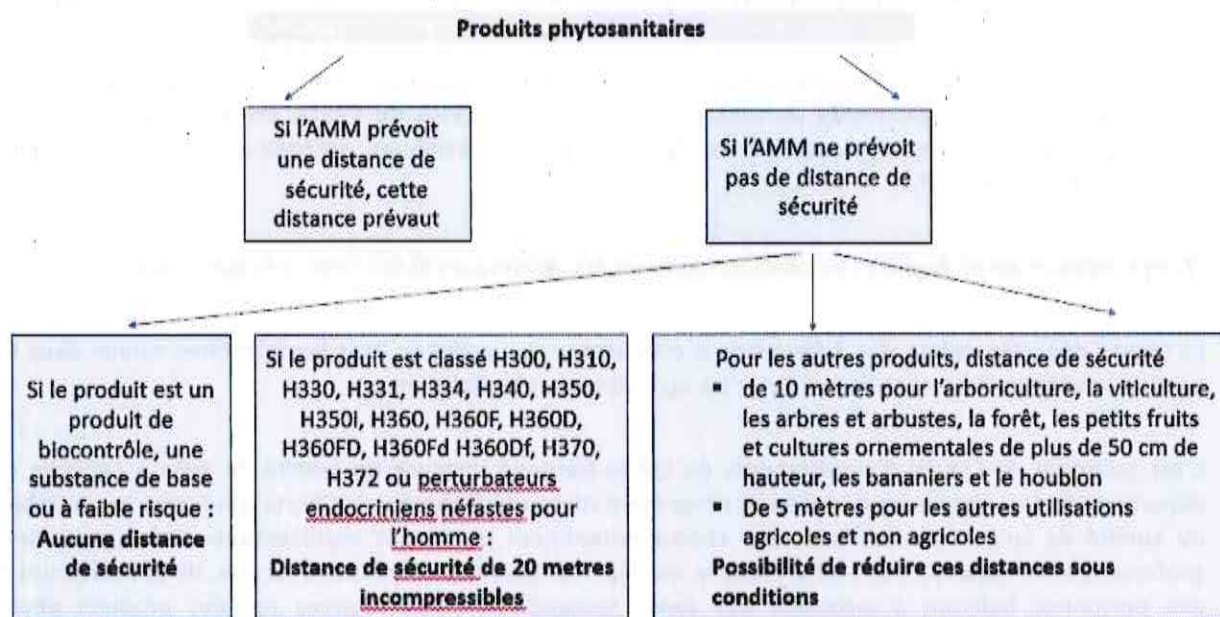
Ils incluent les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Il s'agit des lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. En revanche, les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle sont exclus du champ d'application de la charte.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Si la parcelle agricole et le terrain à usage d'agrément contiguë au bâtiment habité sont séparés, sur une profondeur d'au moins 20 mètres, par un terrain dépendant de ce bâtiment habité mais non aménagé en vue d'une occupation humaine régulière (espace boisé, friche, pré, ...), les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment et dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les deux jours suivant le traitement, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, excepté si le propriétaire du bâtiment en fait la demande contraire à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité sont respectées, sans délai à compter de la réception du courrier de contestation ou après règlement du différend au sein de la cellule de concertation prévue au point 3.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une Charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

À titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5m

- Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} taret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5m
90% ou plus	3m

- Utilisations visées au 2^{ème} taret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3m

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

4) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La Charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la Charte d'engagements du Lot-et-Garonne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives qui élaborent la Charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations professionnelles agricoles opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, de la Préfecture et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phyto-pharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la FDSEA 47, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

En cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la Charte d'engagements, le comité de suivi désignera une cellule de concertation. Cette cellule n'a pas pour but de se substituer aux personnes morales disposant du pouvoir de police ou du pouvoir judiciaire. Son rôle est de favoriser le dialogue local, de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, avec pour but la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Modalités de révision de la Charte d'engagements

La présente Charte d'engagements peut être révisée en respectant les dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Principes Généraux dans le Lot-et-Garonne

DISTANCES MINIMALES

Entre les zones d'épandages et les zones d'habitation



Pour les produits
les plus dangereux*



20 m

Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

5 m

pour arboriculture, les arbres et arbustes,
les petits fruits et cultures ornementales de
plus de 50 cm de hauteur,

3 m

pour les autres
cultures

A condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, ou de techniques réductrices de dérives.

Viticulture : 3 ou 5 m selon le matériel utilisé



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Annexe 2 : Que sont les produits phytopharmaceutiques

Il existe deux catégories de produits :

- **Les biocides**, ou désinfectants, définis comme les substances actives ou produits « destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique ».
- **Les produits phytopharmaceutiques**, définis comme les « produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :
 - protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
 - exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
 - assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
 - détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
 - freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Il est nécessaire de distinguer les substances actives des produits :

- **les substances actives** sont les « substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ». Les substances actives sont autorisées au niveau de l'Union Européenne.
- **les produits** sont « les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants ». Les produits contenant des substances actives autorisées au niveau de l'Union Européenne, doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une autorisation nationale

Conformément à l'article D. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, **un usage correspond à « l'association d'un végétal, produit végétal ou famille de végétaux avec un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé ou avec une fonction ou un mode d'application de ces produits »**

Il existe plusieurs grandes catégories de produits phytosanitaires :

- **les herbicides** sont destinés à lutter contre les adventices qui concurrencent directement les cultures ;
- **les fongicides** servent à combattre les maladies causées par des champignons ou par des organismes filamenteux parasites ;
- **les insecticides** ciblent les insectes ravageurs.

Quelle réglementation ?

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, adoptée le 13 octobre 2014, confie à l'Anses, à partir du 1er juillet 2015, la gestion des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et supports de culture, et des adjuvants. Jusqu'au 1er juillet 2015, ces autorisations étaient du ressort du ministère chargé de l'agriculture. Le registre des décisions regroupe l'ensemble des documents relatifs aux autorisations de mise sur le marché et permis des produits phytopharmaceutiques, adjuvants, mélanges, matières fertilisantes et supports de culture, produits mixtes ainsi que les conclusions d'évaluation et éventuellement les documents annexes.

À chaque spécialité commerciale correspond un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM), qui figure en bonne place sur l'emballage. La réglementation limite l'application des produits phytosanitaires aux seuls usages pour lesquels ils sont homologués.

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture (céréales...) ;
- un type de parasite (puceron...), de maladie (mildiou) ou d'adventice ;
- une dose d'emploi ;
- des conditions d'application.

Ces indications figurent sur l'étiquette du produit.

Pour consulter le registre : <https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-amm-de-produits-phyto-et-mfsc>

Annexe 3 : Interventions culturales

Ce tableau reprend les interventions culturales sur les principales productions départementales. Cette liste est non exhaustive et ne saurait différencier les catégories de produits phytosanitaires utilisés. Cependant, il est important de préciser que les produits phytopharmaceutiques, tout comme les produits de biocontrôle sont autorisés à l'issue d'une évaluation complète des risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement et conforme aux exigences françaises et européennes. La spécificité des produits phytosanitaires de biocontrôle est liée à leur caractère naturel ou leur mode d'action reposant sur des mécanismes naturels.

	Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	<i>Cultures et opérations associées</i>												
Céréales d'été (maïs, soja, tournesol...)	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage - herbicides												
	Protection de la culture - fongicides, insecticides												
Céréales d'hiver (blé, orge, triticale...)	Récolte												
	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage - herbicides												
Arboriculture (pommiers, pruniers...)	Protection de la culture - fongicides, insecticides												
	Récolte												
	Fertilisation												
	Désherbage mécanique												
Noix/Noisettes	Protection de la culture - fongicides, insecticides												
	Récolte												
	Fertilisation												
	Désherbage mécanique												
Frais fruiture	Protection de la culture - fongicides, insecticides												
	Récolte												
	Fertilisation												
	Désherbage - herbicides												
Viticulture	Protection de la culture - fongicides, insecticides												
	Vendanges												
	Récolte foin (pâturage et mécanique)												
	Entretien												
Légumes industriels	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage - herbicides												
	Protection de la culture - fongicides, insecticides												
Fertilisants organiques													
Récolte													